

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Saint Brice sous Forêt (95) 32 rue de Paris et 31 rue Pierre Salvi cadastré section AC numéros 390 lieudit « 29 rue Pierre Salvi » pour 1 a 15 ca et 393 lieudit « 16 rue de Paris » pour 43 a 40 ca, les lots 42 : un appartement et 134 : un parking extérieur sis 22 rue de Paris

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier Société anonyme à Directoire et Conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1.157.868.380 € immatriculée au RCS PARIS 382.900.942 ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue du Louvre

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Fabrice DOLO, Notaire à Sarcelles (95), en date du 30 juillet 2007, contenant deux prêts par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE, à Monsieur Enzo DI MATTEO ci-après nommé d'un montant de 140.450 € au titre du prêt principal et de 14.400 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 23 mars 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Enzo DI MATTEO, Célibataire, de nationalité Française, né le 21/06/1964 à Saint Denis (93), domicilié 22 rue de Paris - 95350 ST BRICE SOUS FORET

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 117.050,11 € au titre du prêt principal et 14.899,73 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 2 février 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 2 février 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt principal et de 4,60 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date du 28 avril 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 72.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 5 septembre 2017 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

**DECOMPTE DES SOMMES DUES PAR
MR DI MATTEO ENZO**

MR DI MATTEO ENZO
22 RUE DE PARIS
95350 ST BRICE SOUS FORET

Date d'édition : 02/02/2017
Référence Dossier : 3219183
Contrat : R PH LIS / 2013082
Date d'arrêt : 02/02/2017
Date de départ de calcul des intérêts : 24/07/2016

Poste	Montant	Devise
Ech. Impayées du 27/09/15 au 27/06/2016	8 525,22	€
Capital restant dû	103 138,10	€
Int 4,60 % et pénalités 3 % 23/07/2016	284,52	€
Intérêts de retard à compter du 24/07/2016	2 730,00	€
Indemnité de déchéance du terme	2 372,18	€
Intérêts postérieurs	Mémoire	
Total, sauf mémoire, erreur ou omission	117 050,11	€

Taux de référence applicable sur Ech. Impayées du 27/09/15 au	
Date de début	Taux
24/07/2016	4,60

Taux de référence applicable sur Capital restant dû	
Date de début	Taux
24/07/2016	4,60

DECOMPTE DES SOMMES DUES PAR
MR DI MATTEO ENZO

MR DI MATTEO ENZO
22 RUE DE PARIS
95350 ST BRICE SOUS FORET

Date d'édition : 02/02/2017
Référence Dossier : 3219163
Contrat : R PTZ DITO / 2013083
Date d'arrêté : 02/02/2017
Date de départ de calcul des Intérêts : 24/07/2016

Poste	Montant	Devise
Echéances d'assurance impayées du 27/02 au 27/06/2016	25,20	€
Capital restant d	14 400,00	€
Intérêts de retard (taux de référence du prêt PAS 6,20 %) à compter du 24/07/2016	474,53	€
Intérêts postérieurs	Mémoire	
Total, sauf mémoire, erreur ou omission	14 899,73	€

Taux de référence applicable
sur Echéances d'assurance
Impayées

Date de début	Taux
24/07/2016	0,00

Taux de référence applicable
sur Capital restant

Date de début	Taux
24/07/2016	6,20

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SAINT BRICE SOUS FORET (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 32 rue de Paris et 31 rue Pierre Salvi cadastré section AC numéros 390 lieudit « 29 rue Pierre Salvi » pour 1 a 15 ca et 393 lieudit « 16 rue de Paris » pour 43 a 40 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 7 octobre 1994 volume 94 P numéro 4957 modifié par actes publiés les 13 juillet 1995 volume 95 P numéro 3229 et 4 août 1995 volume 95 P numéro 3527, portant sur les lots suivants sis 22 rue de Paris :

- LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) : dans le bâtiment C6, au rez-de-jardin, porte à droite dans le hall d'entrée, un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, salle de bains avec wc, chambre avec placard, d'une superficie de 41,11 m², ainsi que les 98/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 885/10.000èmes des parties communes particulières au bâtiment C6 ;
- LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134) : un parking extérieur numéro 51, ainsi que les 3/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 10 avril 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maitre François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARI LIEURADE

Tél : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

E-mail : francois.lieura-de@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexes
3 bis Avenue de Paris
95290 L'ISLE-ADAM



PROCES VERBAL DE
DESCRIPTION
SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 10 avril 2017
Page 1 sur 8



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE DIX AVRIL

A LA REQUETE DU :

La Caisse D'Epargne et de Prévoyance Ile de France, Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et Financier, SA à Directoire et à Conseil d'Orientation et de surveillance au capital de 1 476 294 680 euros ayant son siège social 19 rue du Louvre à Paris (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 23 Mars 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement à usage d'habitation, sis 22, rue de Paris à Saint Brice sous Forêt (Val d'Oise) dont est propriétaire Monsieur Enzo DI MATTEO ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Jc. Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE (titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARC ELLES 18 rue Parmentier, soussignée,**

Où étant ce jour sur place à 10 heures 30, en présence de Monsieur Antoine Michalski, serrurier et de l'entreprise CERTIMMO, et de Messieurs Loïc Bourdin et Marc Graessel, témoins,



J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Personne ne répondant à mes appels, Monsieur Antoine Michalski procède alors à l'ouverture forcée de la porte.

Les lieux consistent en un appartement comprenant, une entrée, un dégagement, un séjour ouvrant sur un jardinet, une cuisine, une salle de bains avec un WC,

L'immeuble présente des façades en bon état.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont également en bon état.

Les parties communes sont en parfait état d'entretien.



Constat du 10 avril 2017
Page 3 sur 8



Les lieux sont distribués comme suit :

▪ **Un dégagement d'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est à l'état d'usage.

Le linoléum recouvrant le sol et la peinture des murs est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux.
- Un placard mural de type KZ.



Le dégagement d'entrée ouvre sur :

▪ **La cuisine sur la droite en entrant :**

Le linoléum recouvrant le sol est en mauvais état, taché en divers endroits.
La peinture des murs est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un évier à deux bacs en inox intégré dans une série de placards hauts et bas.
- Un point lumineux central.
- Une fenêtre à double vitrage à deux vantaux équipée de volets roulants.



▪ **Le séjour sur la gauche en entrant :**

Le séjour ouvre sur un jardinet dénué de tout entretien.

Le linoléum recouvrant le sol est à l'état d'usage.

La tapisserie des murs est également d'usage.

L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre à deux vantaux vitrée à châssis pvc et double vitrage équipée de Volets roulants.
- Un radiateur.



▪ **La chambre :**

Le revêtement recouvrant le sol est à l'état d'usage.

La tapisserie des murs est également d'usage.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux vitrée à châssis pvc et double vitrage équipée de Volets roulants.
- Un radiateur.

▪ **La salle de bains :**

Le linoléum recouvrant le sol et les faïences murales sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un bac à douche.
- Un lavabo.
- Un bloc WC.



*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT AFIN DE SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2016 DEP DIR 95 0 COM 539 ST BRICE SOUS FORET
 Propriétaire MEM692 JM MATTEO/ENZO
 23 RUE DE PARIS 95350 ST BRICE SOUS FORET
 RÔLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMÉRO COMMUNAL 001054

PROPRIÉTÉS BÂTIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°NVA	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	NAT	AN	
SECTION	PLAN	VOIRIE	ADRESSE	RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°NVA	TAREVAL	A	C	H	AF	LOC	PK	D	116	RET	AN
08	AC	390	22 RUE DE PARIS	0370	C	06	00	42001	642712 P	A	C	H	AF	S	1620					
08	AC	390	001 LOT 0000042 22 RUE DE PARIS	0370	FE	06	00	13401	647237 H	A	C	H	PK	D	116					
			001 LOT 0000134 3/10000																	
REVENUS					R EXO					R EXO					0 EUR					
REVENUS					R IMP					R IMP					1736 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION																	
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FPID	S	STIP	GR/SS GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	RACTION BC	% EXO	MAJ TC	LIVRE FONCIER
AN	SECTION	PLAN	VOIRIE	ADRESSE	RIVOLI	N°PARC PRIM	FPID	TAR	S	STIP	GR/SS GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	RACTION BC	% EXO	MAJ TC	LIVRE FONCIER
REVENUS					R EXO					R EXO					0 EUR							
REVENUS					R IMP					R IMP					0 EUR							

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Enzo DI MATTEO suivant acte en date du 30 juillet 2007 publié le 19 septembre 2007 sous la référence volume 2007 P numéro 5279 pour l'avoir acquis de Madame Josiane Mireille TRUC née le 21 mai 1952 à Choisy le Roi (94).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

70 000,00 € - soixante-dix mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente DI MATTEO
Audience d'Orientation 5 septembre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 22 juin 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SELARL
F. LIEURADE
M-A. LIEURADE
T. VANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél 01 35 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 35
Ligne Coûtant : 06.80.78.45.24
Site Internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-pustois.fr

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **VINGT DEUX JUIN**

A la requête de :

la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE Banque
Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et
financier Société anonyme à Directoire et Conseil d'orientation et de
surveillance au capital de 1.157.868.380 € Immatriculée au RCS PARIS
382.900.942 ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue du Louvre

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Notaires F. LIEURADE, Huissier de Justice associé, M. et M^{me} P. VANAN, P. VANAN, Huissiers de Justice associés, au sein de la SELARL F. LIEURADE & Associés d'un Office d'Huissier de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sur 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Enzo DI MATTEO, Célibataire, de nationalité Française, né le
21/06/1964 à Saint Denis (93), domicilié 22 rue de Paris - 95350 ST BRICE
SOUS FORÊT

Dû étant et parlant à :

Contenu de cet acte en fin d'acte

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 Fax 01 34 20 16 00
Touche 6

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAM
Ministère de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél. 01 34 20 00 22
Fax. 01 34 20 17 31
Ligne Conseil 06 80 79 45 24
Site internet buisson-ab.com
francolo.fr/avocat/buisson-justice.fr

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **VINGT DEUX JUIN**

A la requête de :

la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE Banque
Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et
financier Société anonyme à Directoire et Conseil d'orientation et de
surveillance au capital de 1.157.868.380 € Immatriculée au RCS PARIS
382.900.942 ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue du Louvre

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

M^{me} Françoise LIEURADE, Avocat de Justice associé, M^{me} Marie-Françoise LIEURADE et M^{me} Thérèse YVANAM
Magistrats de Justice à Paris, au nom de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Avocat de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux désigné

donné assignation à :

Monsieur Enzo DI MATTEO, Célibataire, de nationalité Française, né le
21/06/1964 à Saint Denis (93), domicilié 22 rue de Paris - 95350 ST BRICE
SOUS FORET

Où étant et partant à :

Comme il est dit en fin d'acte

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 Fax 01 34 20 16 00
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 29 mars 2017 publié en date du 28 avril 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 5 numéro 72, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SAINT BRICE SOUS FORET (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 32 rue de Paris et 31 rue Pierre Salvi cadastré section AC numéros 390 lieudit « 29 rue Pierre Salvi » pour 1 a 15 ca et 393 lieudit « 16 rue de Paris » pour 43 a 40 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 7 octobre 1994 volume 94 P numéro 4957 modifié par actes publiés les 13 juillet 1995 volume 95 P numéro 3229 et 4 août 1995 volume 95 P numéro 3527, portant sur les lots suivants sis 22 rue de Paris :

- **LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) :** dans le bâtiment C6, au rez-de-jardin, porte à droite dans le hall d'entrée, un appartement comprenant : entrée avec placard, séjour, cuisine, salle de bains avec wc, chambre avec placard, ainsi que les 96/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 885/10.000èmes des parties communes particulières au bâtiment C6 ;
- **LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134) :** un parking extérieur numéro 51, ainsi que les 3/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise c/s 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le mardi 5 septembre 2017 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du lieu de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **70 000,00 € - soixante-dix mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Enzo DI MATTEO, d'un montant de 117.050,11 € au titre du prêt principal et de 14.899,73 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 2 février 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt principal et de 6,20 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Fabrice DOLO, Notaire à Sarcelles (93), en date du 30 juillet 2007, contenant deux prêts par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE, au profit de Monsieur Enzo DI MATTEO.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 30 juillet 2007
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 juillet 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 23 mars 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 10 avril 2017

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-clénet n°2018-250 du 28/02/2018

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.25
Taxe	14.89
Total TTC	88.44

Art. R444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuivis
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V28132.00
J PVS1 STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION A PERSONNE EN DATE DU JEUDI VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE , dont le siège social est 19 Rue du Louvre (75001) PARIS- 1E, la copie du présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. DI MATTEO Enzo
22 Rue de Paris
95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET

a été, le JEUDI VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE DIX SEPT , remise par l'Huissier de Justice soussigné par l'Huissier de Justice soussigné à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification

Me F. LIEURADE

Vente DI MATTEO
Audience d'Orientation 5 septembre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F1753
Déposé le : 28.6.2017
Références du dossier : _____

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 23.03.2017</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 28 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>27/04/2017</u> Signature

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter si paiement électronique)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

<input type="checkbox"/> Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le _____	<input type="checkbox"/> Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). <input type="checkbox"/> Date de la formalité énoncée (sur formalité). Jusqu'au _____ inclusivement.
---	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro de déclaration)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	DI MATTEO	Enzo	21.06.1964 à Saint Denis (93)
2	TRUC	Josiane Mireille	21.05.1952 à Choisy le Roi (94)
3			

DESIGNATION DES BIENS (adresse, références cadastrales, numéro de volume, numéro de lot de copropriété)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	SAINT BRICE SOUS FORET 22 rue de Paris	section AC numéros 393		42
2		et 390		134
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁹⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁹⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Demande de renseignements n° 2017F1753
déposée le 28/04/2017, par Maître BUISSON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

CERTIFICAT

Réf. dossier : 504270015 PEB/GFA/GI. - SAISIE CEP/DI MATTEO

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 03/07/2000 au 13/04/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 14/04/2017 au 28/04/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 02/05/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLER

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Demande de renseignements n° 2017F1753

I. - DISCUSSION DE L'INDICIBLE
 COMMUNE : SAINT-HIPPOLYTE-PRES
 AC 390 A. 0. 11. 00.
 AC 393. H. 3. a. 00. 00.

III. - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMOBILISER DISSEMINÉ ES-OUTRE (see les lois le concernant)

A. - IMITATIONS - SERVICES ACTIVES		B. - CHANGES, FAVORABLES ET HYPOTHÈQUES	
Immobilisat	Date, nature et nature des servitudes	Immobilisat	Date, nature et nature des servitudes

II. - LOTISSEMENT (désignation des lots ou appartements)

Lot	Surface	Nombre de pièces principales ou servant de lit	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	Observations	
																		Observations
1	152	1	1															
2	153	1	1															
3	154	1	1															
4	155	1	1															
5	156	1	1															
6	157	1	1															
7	158	1	1															
8	159	1	1															
9	160	1	1															
10	161	1	1															
11	162	1	1															
12	163	1	1															
13	164	1	1															
14	165	1	1															
15	166	1	1															
16	167	1	1															
17	168	1	1															
18	169	1	1															
19	170	1	1															
20	171	1	1															
21	172	1	1															
22	173	1	1															
23	174	1	1															
24	175	1	1															

Observations:
 1. DATES, NATURES ET NATURES DES SERVITUDES
 2. CHANGES, FAVORABLES ET HYPOTHÈQUES
 3. DISCUSSION DE L'INDICIBLE
 4. LOTISSEMENT (désignation des lots ou appartements)
 5. IMITATIONS - SERVICES ACTIVES
 6. CHANGES, FAVORABLES ET HYPOTHÈQUES

II - INFORMATIONS (Obligaciones de ley en representación) (rubro)										
Número	Nombre	Apellido	Sexo	Fecha de nacimiento	Estado civil	Residencia habitual en la fecha	Residencia habitual en la fecha	Residencia habitual en la fecha	Residencia habitual en la fecha	Residencia habitual en la fecha
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
35	M	Apert	M	153	1924	S.V. S224				
36	M	Apert	M	61	1924	S.V. S225				
37	M	Apert	M	61	1924	S.V. S226				
38	M	Apert	M	96	1924	S.V. S227				
39	M	Apert	M	96	1924	S.V. S228				
40	M	Apert	M	96	1924	S.V. S229				
41	M	Apert	M	96	1924	S.V. S230				
42	M	Apert	M	96	1924	S.V. S231				
43	M	Apert	M	96	1924	S.V. S232				
44	M	Apert	M	96	1924	S.V. S233				
45	M	Apert	M	96	1924	S.V. S234				
46	M	Apert	M	96	1924	S.V. S235				
47	M	Apert	M	96	1924	S.V. S236				
48	M	Apert	M	96	1924	S.V. S237				
49	M	Apert	M	96	1924	S.V. S238				
50	M	Apert	M	96	1924	S.V. S239				
51	M	Apert	M	96	1924	S.V. S240				
52	M	Apert	M	96	1924	S.V. S241				
53	M	Apert	M	96	1924	S.V. S242				
54	M	Apert	M	96	1924	S.V. S243				
55	M	Apert	M	96	1924	S.V. S244				
56	M	Apert	M	96	1924	S.V. S245				
57	M	Apert	M	96	1924	S.V. S246				
58	M	Apert	M	96	1924	S.V. S247				
59	M	Apert	M	96	1924	S.V. S248				
60	M	Apert	M	96	1924	S.V. S249				
61	M	Apert	M	96	1924	S.V. S250				
62	M	Apert	M	96	1924	S.V. S251				
63	M	Apert	M	96	1924	S.V. S252				
64	M	Apert	M	96	1924	S.V. S253				
65	M	Apert	M	96	1924	S.V. S254				
66	M	Apert	M	96	1924	S.V. S255				
67	M	Apert	M	96	1924	S.V. S256				
68	M	Apert	M	96	1924	S.V. S257				
69	M	Apert	M	96	1924	S.V. S258				
70	M	Apert	M	96	1924	S.V. S259				
71	M	Apert	M	96	1924	S.V. S260				
72	M	Apert	M	96	1924	S.V. S261				
73	M	Apert	M	96	1924	S.V. S262				
74	M	Apert	M	96	1924	S.V. S263				
75	M	Apert	M	96	1924	S.V. S264				
76	M	Apert	M	96	1924	S.V. S265				
77	M	Apert	M	96	1924	S.V. S266				
78	M	Apert	M	96	1924	S.V. S267				
79	M	Apert	M	96	1924	S.V. S268				
80	M	Apert	M	96	1924	S.V. S269				
81	M	Apert	M	96	1924	S.V. S270				
82	M	Apert	M	96	1924	S.V. S271				
83	M	Apert	M	96	1924	S.V. S272				
84	M	Apert	M	96	1924	S.V. S273				
85	M	Apert	M	96	1924	S.V. S274				
86	M	Apert	M	96	1924	S.V. S275				
87	M	Apert	M	96	1924	S.V. S276				
88	M	Apert	M	96	1924	S.V. S277				
89	M	Apert	M	96	1924	S.V. S278				
90	M	Apert	M	96	1924	S.V. S279				
91	M	Apert	M	96	1924	S.V. S280				
92	M	Apert	M	96	1924	S.V. S281				
93	M	Apert	M	96	1924	S.V. S282				
94	M	Apert	M	96	1924	S.V. S283				
95	M	Apert	M	96	1924	S.V. S284				
96	M	Apert	M	96	1924	S.V. S285				
97	M	Apert	M	96	1924	S.V. S286				
98	M	Apert	M	96	1924	S.V. S287				
99	M	Apert	M	96	1924	S.V. S288				
100	M	Apert	M	96	1924	S.V. S289				
101	M	Apert	M	96	1924	S.V. S290				

2.0000109573 000.R

SECTION: SAINT BAÏCE SOUS FORËT
 COMMUNE: SAINT BAÏCE SOUS FORËT
 III - FURNALITÉS CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DÉCÈS
 SECTION: A.C. No du PLAN: 390-393 UB:

L - DÉSIGNATION DE L'IMMOBILITÉ
 III - FURNALITÉS CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DÉCÈS
 SECTION: A.C. No du PLAN: 390-393 UB:
 R - CHANGERS, FURNALITÉS ET ERREURS

L - DÉSIGNATION DE L'IMMOBILITÉ						III - FURNALITÉS CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DÉCÈS			SECTION: A.C. No du PLAN: 390-393 UB:					
L - DÉSIGNATION DE L'IMMOBILITÉ						III - FURNALITÉS CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DÉCÈS			SECTION: A.C. No du PLAN: 390-393 UB:					
SE	68	Mt	Appart	150	94.66585830									
SE	69	Mt	"	152	94.66585830									
SE	70	Mt	"	154	94.66585830									
SE	71	Mt	"	156	94.66585830									
SE	72	Mt	"	158	94.66585830									
SE	73	Mt	"	160	94.66585830									
SE	74	Mt	"	162	94.66585830									
SE	75	Mt	"	164	94.66585830									
SE	76	Mt	"	166	94.66585830									
SE	77	Mt	"	168	94.66585830									
SE	78	Mt	"	170	94.66585830									
SE	79	Mt	"	172	94.66585830									
SE	80	Mt	"	174	94.66585830									
SE	81	Mt	"	176	94.66585830									
SE	82	Mt	"	178	94.66585830									
SE	83	Mt	"	180	94.66585830									
SE	84	Mt	"	182	94.66585830									
SE	85	Mt	"	184	94.66585830									
SE	86	Mt	"	186	94.66585830									
SE	87	Mt	"	188	94.66585830									
SE	88	Mt	"	190	94.66585830									
SE	89	Mt	"	192	94.66585830									
SE	90	Mt	"	194	94.66585830									
SE	91	Mt	"	196	94.66585830									
SE	92	Mt	"	198	94.66585830									
SE	93	Mt	"	200	94.66585830									
SE	94	Mt	"	202	94.66585830									
SE	95	Mt	"	204	94.66585830									
SE	96	Mt	"	206	94.66585830									
SE	97	Mt	"	208	94.66585830									

II. - DÉPENSEMENT (Répartition des lieux ou équipements) (suite)											
Précédent		Échelle	Page	Moins de places attribuées au secteur 03	Appoint	Équipements complémentaires		A. - AUTAVAINS SERVICES AGRESSÉS (suite)		B. - CHARGES PARTICULIÈRES ET ÉQUIPEMENTS (suite)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
38	II	10'	Appoint	138	SLV 5285		441	5	SLV 5281		
39	II	11		139	SLV 5283		442	3	SLV 5292		
40	II	12		140	SLV 5284		443	3	SLV 5293		
41	II	13		141	SLV 5285		444	3	SLV 5294		
42	II	14		142	SLV 5286		445	3	SLV 5295		
43	II	15		143	SLV 5287		446	3	SLV 5296		
44	II	16		144	SLV 5288		447	3	SLV 5297		
45	II	17		145	SLV 5289		448	3	SLV 5298		
46	II	18		146	SLV 5290		449	3	SLV 5299		
47	II	19		147	SLV 5291		450	3	SLV 5300		
48	II	20		148	SLV 5292		451	3	SLV 5301		
49	II	21		149	SLV 5293		452	3	SLV 5302		
50	II	22		150	SLV 5294		453	3	SLV 5303		
51	II	23		151	SLV 5295		454	3	SLV 5304		
52	II	24		152	SLV 5296		455	3	SLV 5305		
53	II	25		153	SLV 5297		456	3	SLV 5306		
54	II	26		154	SLV 5298		457	3	SLV 5307		
55	II	27		155	SLV 5299		458	3	SLV 5308		
56	II	28		156	SLV 5300		459	3	SLV 5309		
57	II	29		157	SLV 5301		460	3	SLV 5310		
58	II	30		158	SLV 5302		461	3	SLV 5311		
59	II	31		159	SLV 5303		462	3	SLV 5312		
60	II	32		160	SLV 5304		463	3	SLV 5313		
61	II	33		161	SLV 5305		464	3	SLV 5314		
62	II	34		162	SLV 5306		465	3	SLV 5315		
63	II	35		163	SLV 5307		466	3	SLV 5316		
64	II	36		164	SLV 5308		467	3	SLV 5317		
65	II	37		165	SLV 5309		468	3	SLV 5318		
66	II	38		166	SLV 5310		469	3	SLV 5319		
67	II	39		167	SLV 5311		470	3	SLV 5320		
68	II	40		168	SLV 5312		471	3	SLV 5321		
69	II	41		169	SLV 5313		472	3	SLV 5322		
70	II	42		170	SLV 5314		473	3	SLV 5323		
71	II	43		171	SLV 5315		474	3	SLV 5324		
72	II	44		172	SLV 5316		475	3	SLV 5325		
73	II	45		173	SLV 5317		476	3	SLV 5326		
74	II	46		174	SLV 5318		477	3	SLV 5327		
75	II	47		175	SLV 5319		478	3	SLV 5328		
76	II	48		176	SLV 5320		479	3	SLV 5329		
77	II	49		177	SLV 5321		480	3	SLV 5330		
78	II	50		178	SLV 5322		481	3	SLV 5331		
79	II	51		179	SLV 5323		482	3	SLV 5332		
80	II	52		180	SLV 5324		483	3	SLV 5333		
81	II	53		181	SLV 5325		484	3	SLV 5334		
82	II	54		182	SLV 5326		485	3	SLV 5335		
83	II	55		183	SLV 5327		486	3	SLV 5336		
84	II	56		184	SLV 5328		487	3	SLV 5337		
85	II	57		185	SLV 5329		488	3	SLV 5338		
86	II	58		186	SLV 5330		489	3	SLV 5339		
87	II	59		187	SLV 5331		490	3	SLV 5340		
88	II	60		188	SLV 5332		491	3	SLV 5341		
89	II	61		189	SLV 5333		492	3	SLV 5342		
90	II	62		190	SLV 5334		493	3	SLV 5343		
91	II	63		191	SLV 5335		494	3	SLV 5344		
92	II	64		192	SLV 5336		495	3	SLV 5345		
93	II	65		193	SLV 5337		496	3	SLV 5346		
94	II	66		194	SLV 5338		497	3	SLV 5347		
95	II	67		195	SLV 5339		498	3	SLV 5348		
96	II	68		196	SLV 5340		499	3	SLV 5349		
97	II	69		197	SLV 5341		500	3	SLV 5350		
98	II	70		198	SLV 5342		501	3	SLV 5351		
99	II	71		199	SLV 5343		502	3	SLV 5352		
100	II	72		200	SLV 5344		503	3	SLV 5353		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 13/04/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 29/04/2002 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : SCP JOASSIN / SARCELLES	Référence d'enlissement : 2002P2233	Date de l'acte : 11/03/2002
-----------------------	---	-------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2002P2233 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	PRUDHOMME		28/10/1922		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	TRUC		21/05/1952		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINTE-BRICE-SOUS-FORET	AC 390		
			AC 393		42
					134

Prix / évaluation : 71.651,04 EUR

Complément : LE BIEN ACQUIS SERA CONSIDERE COMME UN BIEN PROPRE DE TRUC , EN INSTANCE DE DIVORCE DE FONT

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 29/04/2002 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS Rédacteur : SCP JOASSIN / SARCELLES Domicile élu : SARCELLES EN L ETUDE	Référence d'enlissement : 2002Y1418	Date de l'acte : 11/03/2002
-----------------------	--	-------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2002V1418 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	UCB				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	TRUC	21/05/1952			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-BRICE-SOUS-FORET	AC 390		42
			AC 393		134

Montant Principal : 50.308,17 EUR Accessoires : 10.061,63 EUR Taux d'intérêt : 5,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 01/03/2017 Date extrême d'effet : 01/03/2019

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 19/09/2007	Référence d'enlèvement : 2007P5279	Date de l'acte : 30/07/2007
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P5279 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	TRUC	21/05/1952			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	DI MATTEO	21/06/1964			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 13/04/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V5279 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SAINTE-BRICE-SOUS-FORET	AC 390 AC 393		42 134

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainer EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PF : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 143.000,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 19/09/2007	Référence d'enlèvement : 2007V525	Date de l'acte : 30/07/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES			
Domicile élu : SARCELLES EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V3525 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE PARIS
	Date de Naissance ou N° d'identité
Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	DI MATTEO
	Date de Naissance ou N° d'identité
	21/06/1964

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 13/04/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V3525 :

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		SAINT-BRICE-SOUS-FORET	
		AC 390	42
		AC 393	134

Montant Principal : 14.400,00 EUR Accessoires : 2.880,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 27/07/2029 Date extrême deffet : 27/07/2030

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/09/2007	Référence d'immatriculation : 2007V3526	Date de l'acte : 30/07/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES Domicile élu : SARCELLES EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V3526 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE PARIS		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	DI MATTEO		21/06/1964
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		SAINT-BRICE-SOUS-FORET	
		AC 390	42
		AC 393	134

Montant Principal : 128.600,00 EUR Accessoires : 25.720,00 EUR Taux d'intérêt : 4,60 %
 Date extrême d'exigibilité : 27/08/2032 Date extrême deffet : 27/08/2033

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 13/04/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2007V3526 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE PARIS				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DI MATTEO	21/06/1964			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINTE-BRICE-SOUS-FORET	AC 390 AC 393		42 134

Montant Principal : 11.850,00 EUR Accessoires : 2.370,00 EUR Taux d'intérêt : 4,60 %
Date extrême d'exigibilité : 27/08/2032 Date extrême d'effet : 27/08/2033

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 04/08/2008	Référence de dépôt : 2008D7973	Date de l'acte : 03/10/2007
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 29/04/2002 Vol 2002V N° 1418			
Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7973 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	TRUC	21/05/1952			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINTE-BRICE-SOUS-FORET	AC 390 AC 393		42 134

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7973 :

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 27/02/2014	Référence de l'acte : 2014V535	Date de l'acte : 25/02/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ME LE NAIR-BOUYER DOMINIQUE / ERMONT			
Domicile élu : ERMONT au Cabinet			

Disposition n° 1 de la formalité 2014V535 :

Créanciers				
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LA CERISIAIE A ST BRICE SOUS FORET			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DI MATTEO		21/06/1964	
Immeubles				
Prop. Imm./Contre Drois	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	SAINTE-BRICE-SOUS-FORET	AC 390 AC 393		42 134

Montant Principal : 2.348,96 EUR
Date extrême délai : 25/02/2024

Complément : En vertu de l'article 19 de la loi du 10/07/1965 - L'assignation valant mise en demeure du ministère de Maitres PLOUCHARTE ET BARNIER huissiers de justice à Louvres en date du 02/10/2013

CERTIFICAT DE DEPOT DU 14/04/2017 AU 28/04/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
28/04/2017 D04294	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIEURADE Huissier SARCELLES	23/03/2017	CEP ILE DE FRANCE DI MATTIO	S00072

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-JEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINTE-JEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél : sjf.sainte-jeu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTAISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'État pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 02/05/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F1753

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 28/04/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
539	SAINTE-BRICE-SOUS-FORET	AC 390		(A)
		AC 393		(A)
				42 (A)
				134 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 29/04/2002 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2002P2233	Date de l'acte : 11/03/2002
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 29/04/2002 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2002V1418	Date de l'acte : 11/03/2002
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 19/09/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2007P5279	Date de l'acte : 30/07/2007
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 19/09/2007 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2007V3525	Date de l'acte : 30/07/2007

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 19/09/2007	références d'enhancement : 2007V3526	Date de l'acte : 30/07/2007
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 04/08/2008	références d'enhancement : 2008D7973	Date de l'acte : 03/10/2007
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formaité initiale du 29/04/2002 Vol 2002V N° 1418		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 27/02/2014	références d'enhancement : 2014V535	Date de l'acte : 25/02/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		



N° de la demande : H 6444
Déposée le : 28.4.2017
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION et SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	M. BUISSON & ASSOCIÉS
N° _____ déposée le <u>28/04/2017</u>	Avocats
Références du dossier : <u>CEPIDE / DI.MATTEO</u>	<u>29 rue Pierre Buisin</u>
Service de dépôt : <u>ST. LEULLA FORET 2</u>	<u>95300 PONTOISE</u>
	Adresse courriel (3) : _____
	Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
	A <u>Pontoise</u> , le <u>27/04/2017</u>
	Signature

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 € = 18 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 21,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter en fonction du mode de paiement choisi)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

AVIS DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	19/09/2007	2007 V	3525
2		19/09/2007	2007 V	3526
3		27/02/2014	2014 V	585
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages / 3 formalités.

S. L. W. le 3 5.2012
Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES PRPD M.YSA 17280	2007 D N° 11165 PRPD	Date : 19/09/2007 Volume : 2007 V N° 3525
	DROITS : Néant	
EFFET JUSQU'AU:	Salaires : 9,00 EUR	Droits : Néant
TOTAL	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AVEC EFFET JUSQU'AU VINGT SEPT JUILLET DEUX MIL TRENTE

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ÉLU**

En l'Office Notarial de SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle
EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**

D'un acte reçu par :
Maitre Fabrice DOLO, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Dominique JOASSIN, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8, Boulevard du Général de Gaulle.
Le 30 juillet 2007

Contenant VENTE par :
Madame Josiane LAWSON
AU PROFIT DE :
Monsieur Enzo DI MATTEO
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (143.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14.400,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**

La Société dénommée CAISSE d'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE France PARIS, Société Anonyme au capital de 398 311 320 EUROS, dont le siège est à PARIS (75001), 19, rue du Louvre, identifiée au SIREN sous le numéro 382 900 942 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

CONTRE : **PRETEUR**
PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Enzo DI MATTEO, Artisan Taxi, demeurant à SAINT-DENIS (93200) 2 Rue Paul Cézanne.
Né à SAINT-DENIS (93200), le 21 juin 1964. ✓
Célibataire.

dy

INSCRIPTION

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :
 Un ensemble immobilier situé à SAINT BRICE SOUS FORET (VAL-D'OISE) 95350 30
 32 rue de Paris et 31 rue Pierre Salvi :
 Cadastre :
 - Section AC, numéro 393, lieudit 16 rue de Paris, pour une superficie de quarante trois
 ares quarante centiares (00ha 43a 40ca).
 - Section AC, numéro 390, lieudit 29 Rue Pierre Salvi, pour une superficie de un a
 quinze centiares (00ha 01a 15ca).
Lot numéro quarante deux (42) :
Lot numéro cent trente quatre (134) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
 REGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et
 règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LEBARON, Notaire à
 PARIS, le 21 septembre 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des
 hypothèques d'ERMONT, le 7 octobre 1994 volume 94P numéro 4957. *α*

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié :
 - aux termes d'un acte reçu par Maître LEBARON, Notaire à PARIS, le 12 avril 1995
 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de ERMONT, le 13 juillet
 1995 volume 95P numéro 3229. *α*

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEBARON, Notaire à PARIS, le 19 juin 1995
 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de ERMONT, le 4 août
 1995 volume 95P numéro 3527. *α*

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément. *α*

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS
 EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 264 Mois
 dont la dernière échéance sera exigible le 27 juillet 2029, ci

14.400,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le
 principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la
 majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues,
 l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes
 dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription
 et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DEUX
 MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

2.880,00

Total à inscrire sauf Mémoire

17.280,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRÊT à 0% exonéré de taxe de publicité foncière
 Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29
 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

CERTIFICATIONS

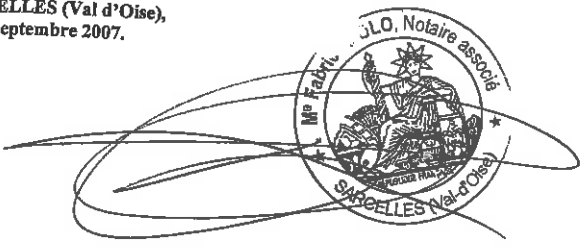
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Fabrice DOLO, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Dominique JOASSIN, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8, Boulevard du Général de Gaulle, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuvé aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

SARCELLES (Val d'Oise),
Le 12 septembre 2007.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.


 Liberté, Égalité, Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE		
PRPD HYSA 154320	2007 D N° 11166 PRPD	Date: 19/09/2007 Volume: 2007 V N° 3526		
EFFET JUSQU'AU:	3660	14.220,00 EUR *	0,60 %=	85,00 EUR
	Y125	85,00 EUR *	2,50 %=	2,00 EUR
	B470	14.220,00 EUR *	0,10 %=	14,00 EUR
	Salaires : 84,00 EUR		Droits : 101,00 EUR	

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE. AVEC EFFET JUSQU'AU VINGT SEPT AOÛT DEUX MIL TRENTÉ TROIS

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas
 déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :

Maître Fabrice DOLO, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Dominique JOASSIN, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8, Boulevard du Général de Gaulle.
 Le 30 juillet 2007

Contenant VENTE par :

Madame Josiane LAWSON

AU PROFIT DE :

Monsieur Enzo DI MATTEO

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (143.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée de CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (140.450,00 EUR) dont CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (128600 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CAISSE d'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE France PARIS, Société Anonyme au capital de 398 311 320 EUROS, dont le siège est à PARIS (75001), 19, rue du Louvre, identifiée au SIREN sous le numéro 382 900 942 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

CONTRE :

PRETEUR

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Enzo DI MATTEO, Artisan Taxi, demeurant à SAINT-DENIS (93200) 2 Rue Paul Cézanne.
 Né à SAINT-DENIS (93200), le 21 juin 1964.
 Célibataire.

SUR :

DEBITEUR

IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à SAINT BRICE SOUS FORET (VAL-D'OISE) 95350 30, 32 rue de Paris et 31 rue Pierre Salvi :

- Cadastré :
- Section AC, numéro 393, lieudit 16 rue de Paris, pour une superficie de quarante trois ares quarante centiares (00ha 43a 40ca).
 - Section AC, numéro 390, lieudit 29 Rue Pierre Salvi, pour une superficie de un ares quinze centiares (00ha 01a 15ca).

Lot numéro quarante deux (42) :

Lot numéro cent trente quatre (134) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LEBARON, Notaire à PARIS, le 21 septembre 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'ERMONT, le 7 octobre 1994 volume 94P numéro 4957.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEBARON, Notaire à PARIS, le 12 avril 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de ERMONT, le 13 juillet 1995 volume 95P numéro 3229.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEBARON, Notaire à PARIS, le 19 juin 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de d'ERMONT, le 4 août 1995 volume 95P numéro 3527.

APPARTENANT A :

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

EFFET RELATIF

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, partie du montant en principal du prêt, remboursable en 25 ans dont la dernière échéance sera exigible le 27 août 2032, ci 128.600,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,60 %, Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT CINQ MILLE SEPT CENT VINGT EUROS, ci

Total à inscrire sauf Mémoire

25.720,00
154.320,00

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, solde du prêt, remboursable en 25 ans dont la dernière échéance sera exigible le 27 août 2032, ci 11.850,00
- Des intérêts au taux annuel de 4,60%, Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS, ci

Total à inscrire sauf Mémoire

2.370,00
14.220,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

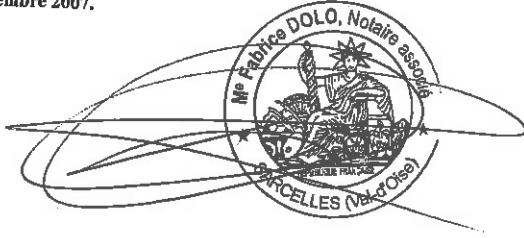
CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Fabrice DOLO, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Dominique JOASSIN, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8, Boulevard du Général de Gaulle, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuvé aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance. Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

SARCELLES (Val d'Oise),
Le 12 septembre 2007.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

2014 D N° 1730
HLEG

Date : 27/02/2014
Volume : 2014 V N° 535

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU : 845 ANS 9349	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES : _____	SALAIRES : _____
TOTAL	TOTAL	TOTAL
INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE LEGALE.....		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU 25 FEVRIER 2024		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE REQU

Cabinet de Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

EN VERTU DE :

TIERS DU CRÉANCIER

L'article 19 de la loi du 10 juillet 1965

L'assignation (valant mise en demeure) du ministère de Maîtres PLOUCHART & BARNIER, huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 2 octobre 2013

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

Syndicat des copropriétaires de la Résidence LA CERISAIE à SAINT BRICE SOUS FORET, agissant poursuites et diligences de son syndic la SAS FONCIA MANAGO au capital de 150.000 euros immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 302.654.173 dont le siège social est 3, Rue Henri Dunant 95460 EZANVILLE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

INSCRIPTION

Monsieur Enzo DI MATTEO né le 21 juin 1964 à SAINT-DENIS (93), de nationalité Française, célibataire, demeurant résidence la Cerisaie 22, rue de Paris 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

Débiteur

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Les biens et droits dépendent d'un ensemble immobilier sis à SAINT BRICE SOUS FORET, cadastré section AC n° 393 pour 43 a 40 ca et AC 390 pour 1 a 15 ca,

✓
✓
✓
Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété le 21 septembre 1994, publié le 7 octobre 1994, volume 94 P n° 4957, ayant fait l'objet d'un modificatif le 12 avril 1995, publié le 13 juillet 1995, volume 95 P n° 3229, ayant fait l'objet d'un modificatif le 19 juin 1995, publié le 4 août 1995, volume 95 P n° 3527,

✓
lots n° 42 & 134

Ux
Monsieur DI MATIEO suivant acte de Maître DOLO, Notaire associé à SARCELLES en date du 30 juillet 2007, publié le 19 septembre 2007, volume 2007 P n° 5279

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1/ La somme de mille cent quarante huit euros, quatre vingt seize centimes représentant des charges de copropriété impayées, cause principale de l'assignation du 2 octobre 2013,

1.148,96 euros

2/ Les intérêts dont la loi conserve le rang

mémoire

3/ Les frais évalués provisoirement

1.200,00 euros

TOTAL SAUF MEMOIRE :

2.348,96 euros

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuve

et certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte de Me DOLO, en date du 30 juillet 2007.

A _____ LE ____ / ____ / ____
ERMONT, 25 février 2014

Cabinet LE NAIR-BOUYER
Avocats
16 rue Saint-Flaive
95120 ERMONT
Tél. 01 34 15 95 04
Fax 01 34 15 17 14

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

ENCHERE : DI MATTEO
AUDIENCE D'ORIENTATION : 5 septembre 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le vingt-sept juin,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 42 du RCP : 41,11 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 modifié par la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

LOI CARREZ Certificat de surface "Loi Carrez"



22, rue de Paris
Bâtiment C6
95350 ST BRICE SOUS FORET

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotta - 95800 ENCHIGNY LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7312B - Assurance RCP n°49 366 477 déléguée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	7

Propriétaire :	MR & MME DI MATTEO	Ordre de mission du :	10/04/2017
Demeurant :	22, rue de Paris	Date(s) d'intervention :	10/04/2017
	95350 ST BRICE SOUS FORET	Dossier :	17-04-0731
Adresse du lot :	22, rue de Paris	Intervenants :	Christian BRONDY
	Bâtiment C6	Etage :	RDJ
	95350 ST BRICE SOUS FORET	Section cadastrale :	AC
		N° de parcelle :	390
		N° de lot(s) :	42/134

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 16/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997

La surface privative « Loi Carrez » est de : 41,11 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95889 ENGHEN LES BAINS
 SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 déléguée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
 Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Version n°6.00Af

Dossier n° : 17-04-0731 - DI MATTEO

Page 3/7

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au 1 de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du 1 du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 17-04-0731
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 10/04/2017
 Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

22, rue de Paris
 Bâtiment C6
 95350 ST BRICE SOUS FORET
 Section cadastrale : AC
 N° parcelle : 390
 N° lot : 42/134
 Étage : RDJ N° porte : Droite
 N° cave : NON N° grenier : NON
 N° garage : NON N° parking : 51
 Etendue de la prestation : Parties Privatives
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
 Date du permis de construire : Non communiquée
 Destination des locaux : VENTE
 Document(s) fourni(s) : Aucun



Description de l'immeuble
 Appartement F2

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

MR & MME DI MATTEO
 22, rue de Paris
 95350 ST BRICE SOUS FORET
 Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
 > Christian BRONDY


Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.



Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de :	MR & MME DI MATTEO	Dossier n°17-04-0731	
Demeurant :	22, rue de Paris		
	95350 ST BRICE SOUS FORET		
Adresse du lot :	22, rue de Paris Bâtiment C6 95350 ST BRICE SOUS FORET		
Type de bien :	Appartement F2		
Étage n° :	Section cadastrale :	N° de parcelle :	N° de lot(s) :
RDJ	AC	390	42/134

Pièces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Appartement RDC Entrée + rangement		4,32	
Appartement RDC Séjour		18,05	
Appartement RDC Salle d'eau avec wc		2,99	
Appartement RDC Chambre		9,30	
Appartement RDC Cuisine		6,45	
	TOTAUX	41,11	0,00

Après relevé du 10/04/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :
41,11 m²
(quarante et un mètres carrés onze décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3^e du 5/12/2007 et Cass.civ. 3^e du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 10 avril 2017


Date(s) de l'intervention : 10/04/2017

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Surface(s) non prise(s) en compte : 0,00 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 11 avril 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

Christian BRONDY



Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 22, rue de Paris Bâtiment C6 95350 ST BRICE SOUS FORET	
<i>N° dossier:</i> 17-04-0731				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

